

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MURAT (CANTAL)

Séance du 18 juillet 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE			L'an deux mille vingt-quatre le dix-huit du mois de juillet					
DEPARTEMENT du CANTAL								
Nombre de membres								
<table border="1"><thead><tr><th>Afférents au Conseil municipal</th><th>En exercice</th><th>Qui ont pris part à la délibération</th></tr></thead><tbody><tr><td>23</td><td>23</td><td>23</td></tr></tbody></table>				Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	23	23
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération						
23	23	23						
Date de la convocation : 28 juin 2024			A 20 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MURAT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHABRIER, Maire.					
Date d'affichage : 28 juin 2024								
Vote : Pour : 23								
Contre : 0								
Abstention : 0			Présents : Dimitri OCTAVIE, Laurent SAIGNIE, Eric TUPHE, Magali CRAUSER, Christian PICHOT-DUCLOS, Félix ROCHE, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Gilles CHABRIER, Jean BOUCHER, Pierrick ROCHE, Flore COUTURE, Danielle ROLLAND, Béatrice THOMAS, Véronique BOREL, Gilbert CROS, Françoise ALRIQ, Ghislaine BOUCHARD-FAYON, Alain BARRES					
			Présents par procuration : Robert PISSAVY donne pouvoir à Eric TUPHE, Pierre JUILLARD donne pouvoir à Françoise ALRIQ, Roland VIDAL donne pouvoir à Christian PICHOT-DUCLOS, Annie COUDERC donne pouvoir à Magali CRAUSER, Christian GRAS donne pouvoir à Danielle ROLLAND					
			Absent :					
			Secrétaire de Séance : Pierrick ROCHE					

OBJET : APPROBATION DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT POUR MISE A ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les conclusions de la révision du zonage de l'Assainissement communal réalisé par le bureau d'études ACDEAU.

Les conclusions de la révision de zonage indiquent le mode d'assainissement de l'ensemble du territoire communal et délimite les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement collectif futur et les zones d'assainissement non collectif.

Compte tenu des objectifs communaux de développement démographiques et urbanistique et des paramètres techniques, financiers et environnementaux étudiés, les choix de zonage suivants sont retenus par la Commune de Murat :

Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectif sont maintenues dans le zonage collectif ;

Les zones urbanisables dans le PLU validé et desservies par les réseaux d'assainissement collectif sont classées en zonage collectif ;

Les autres zones du territoire sont classées en assaini

Date de transmission de l'acte: 22/07/2024

Date de reception de l'AR: 22/07/2024

015-200071702-DE_073_2024-DE
A G E D I

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE

- **APPROUVE** la révision du zonage d'assainissement
- **AUTORISE LE MAIRE** a engager toutes les démarches et à signer toutes pièces relatives à la mise à enquête publique de ce document.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Maire,

Gilles CHARRIER

Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657).

Il pourra également être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante: www.murat.fr

Date de transmission de l'acte: 22/07/2024

Date de reception de l'AR: 22/07/2024

015-200071702-DE_073_2024-DE

A G E D I

Maître d'ouvrage :
Commune de Murat (15)



« Révision du zonage d'assainissement de la Commune de Murat »

Dossier d'enquête publique- Mémoire justificatif : 2004-043

Rédigé en décembre 2023



Siège social : 52 avenue Jean Baptiste Veyre, 15 000 Aurillac

Tél : 04 71 63 85 72

Portable : 06 82 49 94 90

Courriel : a.baladier@acdeau.fr

Internet : www.acdeau.fr

S.A.R.L. au capital de 5 000 € - RCS Aurillac n°520 980 152 – N° SIRET : 520 980 152 00059 – Code APE 71 12B

Date de transmission de l'acte: 22/07/2024

Date de reception de l'AR: 22/07/2024

015-200071702-DE_073_2024-DE
A G E D I

Sommaire

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	5
3. DEFINITION DES CONTOURS DU ZONAGE.....	8
3.1. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	8
3.2. PROGRAMME DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET PRIORISATION.....	9
3.3. CHOIX DES DELIMITATIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	11
4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EXISTANT	12
5. IMPACT DU DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT SUR L'ETUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	14
6. ETUDE DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	15
6.1. LE VILLAGE DE CHASTEL SUR MURAT.....	18
6.2. VERIFICATIONS PONCTUELLES REALISEES SUR LE BOURG ET LA CHEVADE.....	19
7. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU	21
8. INCIDENCE SUR LE MILIEU RECEPTEUR ET LA SANTE HUMAINE.....	22

ANNEXES

PLANCHES CARTOGRAPHIQUES

PREAMBULE

La Commune de Murat appartient à la Communauté de communes de Hautes Terre Communauté et se trouve au cœur des monts du Cantal.

La Commune de Murat assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées du bourg est a engagé en 2020 un schéma communal d'assainissement afin d'obtenir une liste hiérarchisée des opérations à engager : programme de travaux classés qui repose sur un diagnostic précis des systèmes d'assainissement.

Le programme des travaux d'assainissement a été validé en août 2022.

Conformément à l'article 3 – III de la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, et en vue des constructions futures, la Commune de Murat a décidé d'élaborer une étude de révision de zonage d'assainissement des eaux usées sur son territoire.

L'objectif est de disposer d'un document contractuel qui définit la politique d'assainissement de la commune.

La Commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) validé le 25/02/2020, qui nécessite aujourd'hui un zonage d'assainissement en cohérence avec ses contours.

Ce document présente le cadre de la réflexion qui s'est posé aux élus pour guider leur choix pour les années à venir. Ce document fait suite au schéma directeur d'assainissement communal validé en 2022 sur le territoire.

La présente notice, après passage en enquête publique, deviendra un document officiel de gestion opposable aux tiers.

Cette étude de révision de zonage, a été confiée à la **société ACDEAU**.

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La Commune de Murat est en charge de l'assainissement des eaux usées. Elle est compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif.

Ce rapport présente le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Murat, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I er du Code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »

Si un immeuble est en zone d'assainissement collectif, c'est qu'il est, ou sera à l'avenir, desservi par le réseau public de collecte des eaux usées. Le zonage définit donc le mode d'assainissement à terme des propriétés, sans pour autant arrêter une échéance.

Le zonage ne préjuge pas de l'assainissement actuel des propriétés ni de leur conformité. Il ne détermine pas le caractère constructible ou non d'un terrain.

Mis à disposition du public, il présente ainsi la délimitation retenue entre assainissement collectif et non collectif et résume les résultats de l'étude préalable qui a permis d'y aboutir.

En effet, ce document est issu d'une réflexion globale et prospective de la politique en matière d'assainissement des eaux usées de la Commune de Murat. Il est le fruit d'une analyse précise de la situation actuelle et des besoins à plus long terme, selon plusieurs critères, à savoir technique, financier, environnemental, urbanistique.

Le zonage d'assainissement n'est pas un document d'urbanisme et son établissement n'a pas pour effet de rendre les zones constructibles.

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le tableau suivant résume les principaux éléments de la législation concernant le projet d'assainissement :

Directive Européenne du 21/05/91	<i>Relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.</i>
Loi sur l'eau n° 2006-1172 du 30/12/06	<i>Concerne l'assainissement et vise à assurer notamment :</i> <ul style="list-style-type: none"> - la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, - le développement et la protection de la ressource en eau.
Décret du 11 septembre 2007	<i>Relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.</i>
D.T.U. 64-1 d'août 1998	<i>Ce document définit les règles de l'art pour la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement autonome.</i>
Arrêté du 22 juin 2007	<i>Prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.</i>
Circulaire du 15 février 2008	<i>Circulaire relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.</i>
Arrêté du 7 septembre 2009 modifié	<i>Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure à 1.2 kg de DBO5.</i>
Arrêté du 27 avril 2012	<i>Arrêté fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations non collectif.</i>

Selon l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« I – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit l'installation au regard des prescriptions réglementaires

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

L'article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

« Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

En résumé, il est à retenir, concernant **l'assainissement non collectif** :

- Le contrôle des filières est une activité de service public.

C'est un contrôle :

- Administratif : compatibilité de la filière proposée,
- De terrain : initialement à l'implantation et périodiquement (vidanges, entretien).

- Le service public de contrôle peut être étendu à l'entretien des filières.

- La pose des systèmes autonomes et la réhabilitation des filières sont à la charge des propriétaires. Le service de contrôle et éventuellement d'entretien est à la charge de l'utilisateur. Le bon fonctionnement du service public d'assainissement (collectif ou non collectif) est de la responsabilité de la commune ou de l'EPCI lorsque la compétence a été transférée.

Concernant **l'assainissement collectif**, le contrôle du réseau et du traitement des effluents, est une activité de service public. Les habitations desservies par un réseau sont dans l'obligation de se raccorder. Ce service implique une redevance à la charge du particulier calculée sur le volume d'eau consommé.

Remarque sur les obligations de raccordement des particuliers :

L'article L.1331-1 du code de la santé publique « rend obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans après leur mise en service. »

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, les communes ou leurs établissements publics de coopération peuvent, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (code de la santé publique, art. L.1331-6).

L'article L.1331-1 du code de la santé publique permet aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de décider de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé de raccordement.

Le propriétaire qui ne respecte pas l'ensemble de ces obligations est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % (code de la santé publique, L.1331-8)

3. DEFINITION DES CONTOURS DU ZONAGE

Ce rapport présente le zonage d'assainissement des eaux usées à destination du public. Il est ainsi important que chacun soit en mesure d'appréhender et de comprendre toutes les incidences et la portée de ce document.

3.1. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

L'assainissement des eaux usées a pour objectif de collecter et de traiter les eaux usées de manière durable en limitant l'impact sur le milieu naturel et en préservant la santé publique. Il est obligatoire pour toutes les eaux usées.

L'assainissement des eaux usées comprend deux familles :

- **L'assainissement collectif** : les eaux usées sont collectées par un réseau qui les transporte jusqu'à une station d'épuration pour les traiter avant de les rejeter dans le milieu naturel. Le réseau de collecte et la station d'épuration sont des équipements publics.
- **L'assainissement non collectif** (aussi appelé assainissement individuel ou assainissement autonome) : les eaux usées sont collectées et traitées par une installation individuelle privée directement sur la parcelle. Cette installation comprend une fosse toutes eaux et un dispositif de traitement adapté à la nature du terrain.

L'assainissement non collectif est reconnu comme une solution épuratoire à part entière, constituant, suivant les situations, une alternative efficace et durable à un système d'assainissement collectif.

L'assainissement, qu'il soit collectif ou individuel, représente un coût à la charge du producteur d'eaux usées. L'exploitation d'une filière ANC sera à charge directe du propriétaire, tandis que le coût de l'exploitation d'un système collectif sera payé par l'intermédiaire des redevances prélevées sur la facture d'eau.

3.2. PROGRAMME DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET PRIORISATION

L'étude diagnostique des systèmes d'assainissement de la Commune de Murat fait état de nombreux désordres.

Le programme des travaux d'assainissement communal (08/2022), d'une durée de vie de 10 ans, a défini les actions à réaliser sur cette période et les a priorisées selon la ligne directrice fixée en concertation avec les différents services instructeurs.

Les investissements ont été priorisés en fonction de l'impact des désordres sur le milieu naturel en premier lieu, puis des opportunités de financement et des opérations d'aménagement.

Ces travaux sont présentés ci-après :

Travaux à horizon 0 à 5 ans

⇒ **Priorité 1 : Travaux d'élimination des rejets d'eaux usées de temps sec et d'optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement**

Ces travaux ont pour objectifs :

- 🌀 L'élimination des déversements aux DO en temps sec,
- 🌀 L'élimination des rejets directs d'eaux usées au milieu naturel – exfiltration,
- 🌀 La réhabilitation des unités de traitement,
- 🌀 La réduction du volume d'ECPP.

Travaux à horizon 5 à 10 ans

⇒ **Priorité 2 : Travaux de réduction du volume d'eaux claires parasites permanentes**

Ces travaux ont pour objectifs :

- 🌀 De continuer l'élimination des ECPP,
- 🌀 L'élimination des ECPM par la mise en conformité de certains branchements privés,
- 🌀 La poursuite de l'optimisation du fonctionnement des unités de traitement,
- 🌀 De poursuivre le renouvellement du réseau d'assainissement.

Exploitation

⇒ **Priorité 3 : Amélioration de la gestion et de l'exploitation du système d'assainissement**

Le volume de travaux préconisés ne permet pas d'envisager dans ce programme de travaux (2022-2032) des extensions de réseaux.

Aussi, la révision de zonage considérera cette contrainte dans la définition des périmètres des zones d'assainissement collectif.

⇒ L'état général de fonctionnement des systèmes d'assainissement de la commune oblige la municipalité à engager sur les 10 prochaines années des travaux de réhabilitation sur ses infrastructures existantes pour réduire l'impact sur les milieux récepteurs et garantir une amélioration des traitements.

3.3. CHOIX DES DELIMITATIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La Commune de Murat est composée de deux systèmes d'assainissement collectif qui ont fait l'objet d'une étude diagnostique. Naturellement, les zones déjà desservies par le réseau public sont classées en zone d'assainissement collectif.

Ensuite, parmi les zones qui ne sont pas aujourd'hui desservies par le réseau public, La Commune de Murat a étudié la situation du village de Chastel sur Murat selon plusieurs critères :

- 🕒 **Les conclusions du programme des travaux d'assainissement** défini pour 10 ans (2022-2032)
- 🕒 **Technique** :
 - la faisabilité d'une extension du réseau public pour desservir la zone en fonction de la proximité des réseaux existants, de leur profondeur, de la nécessité ou non de créer un poste de relevage, etc.
 - la faisabilité d'un système d'assainissement non collectif notamment au regard de l'aptitude des sols à l'accueillir et les contraintes de mises en œuvre ;
- 🕒 **Financier** : le coût du projet de desserte ;
- 🕒 **Environnemental** : la sensibilité du milieu, captages, etc.
- 🕒 **Urbanistique** : l'habitat existant et les perspectives d'évolution de la zone, afin que le projet de zonage soit cohérent avec les objectifs d'urbanisation des communes, sur la base du PLU.

L'assainissement collectif ne constitue pas un objectif à atteindre systématiquement. En effet, l'assainissement individuel réalisé et entretenu dans les règles de l'art répond parfaitement aux exigences environnementales, d'autant plus que chaque extension du réseau collectif apporte son « complément de risques », notamment en termes d'entrées d'eaux claires parasites susceptibles de générer des dysfonctionnements pour le réseau existant.

Au regard de l'analyse de ces critères, la Commune Murat a projeté de classer certains secteurs en zone d'assainissement non collectif et d'autres en zone d'assainissement collectif, tels qu'exposés dans le présent rapport.

4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EXISTANT

Plan 1 – Zonage d'assainissement actuel et document d'urbanisme

Le zonage d'assainissement de la commune de Murat a été établi en 2002 par le bureau d'études Gaudriot et classe le bourg de Murat en assainissement collectif.

Depuis 2002, des opérations notables ont participé à l'évolution des contours du zonage collectif. Outre les extensions de réseau, la commune a adopté son PLU avec le concours du bureau d'études CREA en 2005. Ce dernier a été révisé en 2009, 2013 et en 2020.

Dans ce cadre, la commune avait fait appel aux services du bureau d'études Dejante pour réviser son zonage d'assainissement. Cette révision n'a jamais abouti et n'a jamais été approuvée.

Rapidement, plusieurs incohérences sont visibles entre le document d'urbanisme et le zonage d'assainissement de 2005.

En 2016, nous avons eu l'occasion de discuter avec des membres du conseil de ces disparités entre les documents publics et il restait encore des interrogations quant aux modalités d'assainissement de plusieurs secteurs, à savoir :

Route de la Chapelle d'Alagnon



Les habitations en deçà de la route ne sont pas raccordées aujourd'hui au réseau d'assainissement et zonées en assainissement collectif depuis 2005.

Une réflexion devra être menée sur l'extension du réseau ou une modification du zonage

Secteur Ezoldebeau



- ZONAGE ASS
- Zonage-Ass_GAUDRIOT-2002
- Propo-zonage-Ass_DEJANTE-2011
- PLU
- PRESCRIPTION_SURF
- ZONE_URBA
- Agricole
- A urbaniser
- Naturelle
- Urbaine

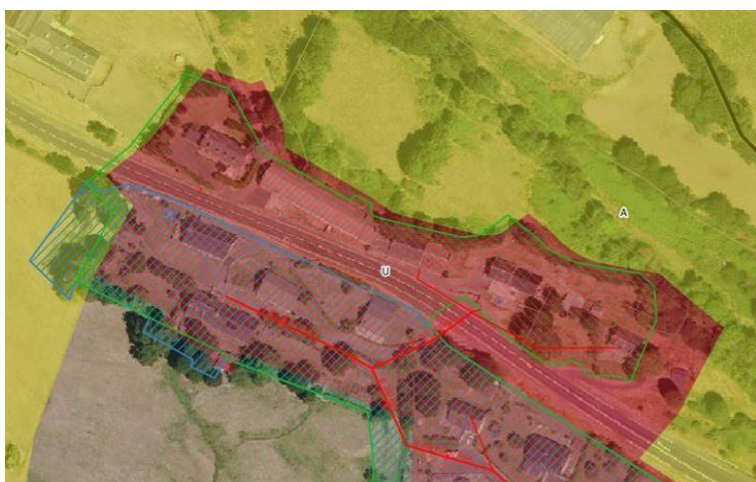
Les habitations du hameau d'Ezoldebeau ne sont pas raccordées aujourd'hui au réseau d'assainissement et zonées en assainissement collectif depuis 2005.

Une réflexion devra être menée sur l'extension du rése

Date de transmission de l'acte: 22/07/2024

Date de reception de l'AR: 22/07/2024

Route de Chevade



Les habitations en contre haut de la RD ne sont pas raccordées aujourd'hui au réseau d'assainissement et zonées en assainissement collectif depuis 2005.

Une réflexion devra être menée sur l'extension du réseau ou une modification du zonage

Concernant le village de La Chevade, le zonage d'assainissement a été approuvé en 2005 et n'est pas à jour avec le PLU et la réalité du terrain.



Une révision du zonage d'assainissement collectif apparaît donc comme nécessaire sur la commune de Murat afin de :

- 🔄 Mettre à jour les contours de zonage sur la partie déjà assainie en collectif, afin de prendre en compte les habitations desservies et les projets futurs,
- 🔄 Être en cohérence avec les contours du PLU.

5. IMPACT DU DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT SUR L'ÉTUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le **Diagnostic Assainissement**, pouvant aussi être appelé schéma communal d'assainissement, consiste à définir l'état du système d'assainissement, mais également à planifier les travaux à mener, en vue de sa mise aux normes et/ou de son amélioration.

Ce diagnostic doit être en conformité avec la réalité du terrain, les contraintes liées aux systèmes d'assainissement collectif en place, mais doit également s'accorder au plan local d'urbanisme et au zonage d'assainissement.

Le diagnostic assainissement de la Commune de Murat a révélé les priorités de travaux suivantes :

- ⇒ **Priorité 1 : Travaux d'élimination des rejets d'eaux usées de temps sec et optimisation du système de traitement – prévision 0 à 5 ans**
- ⇒ **Priorité 2 : Travaux d'élimination d'eaux claires parasites permanentes – prévision 5 à 10 ans**

Le volume de travaux préconisés ne permet pas d'envisager dans ce programme de travaux (2022-2032) des extensions de réseaux conséquentes. Cette contrainte technique et financière est considérée dans la révision de zonage et dans la définition des périmètres des zones d'assainissement collectif.

Le nouveau zonage d'assainissement tenant compte des priorités de travaux exposées par le SDA sera défini comme tel :

- ☉ Il ne comportera pas d'extension de réseau, en dehors de certaines parcelles constructibles à proximité direct du réseau.
- ☉ Il tiendra compte du PLU pour inclure des zones à urbaniser en assainissement collectif. Les parcelles ouvertes à l'urbanisation avec un réseau de collecte des eaux usées présent en limite de propriété seront intégrées au zonage collectif.
- ☉ Le zonage étudiera les zones classées aujourd'hui en assainissement collectif mais non desservies par un réseau de collecte.

Tous ces secteurs feront l'objet d'une analyse comparative technico-financière entre la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif et l'extension ou la création d'un assainissement collectif.

Finalement, l'étude de révision de zonage sera définitive, après enquête publique et validation par la commune en charge de la compétence « eau et assainissement ».

6. ETUDE DE LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement en place sur la Commune de Murat date de 2002.

Il s'agit aujourd'hui de réviser ce zonage d'assainissement avec la réalité de terrain, l'objectif étant que cette nouvelle carte de zonage soit cohérente avec les exigences de l'urbanisme et de l'environnement mais, également, qu'elle soit en adéquation avec le programme des travaux et les conclusions du diagnostic assainissement présent en annexe.

Il convient d'exposer plusieurs solutions d'assainissement pour les secteurs dont le zonage pourra être révisé, afin de présenter un comparatif technique et financier des différentes solutions.

Ainsi, seront étudiés deux scénarios par secteur d'études :

- Le zonage en assainissement collectif, nécessitant l'extension du réseau en place ou la création d'une station d'épuration et d'un nouveau réseau ;
- Le zonage en assainissement non collectif, engendrant, la mise en conformité des assainissements non collectifs des particuliers.

Remarque : dans le cas de très fortes contraintes, la solution alternative d'assainissement non collectif regroupé sera proposée.

Sur le territoire de la commune de Murat, seul le village de Chastel sur Murat a fait l'objet d'une étude comparative.

Une visite terrain de certaines habitations sur le bourg et La Chevade a permis de conclure sur le système d'assainissement utilisé : collectif ou individuel.

Estimation du coût des travaux de la mise en conformité de l'assainissement non collectif :

L'analyse des études existantes, complétée de visites sur site, nous a permis d'élaborer des cartes d'aptitude globale à la mise en œuvre d'assainissement non collectif (ANC) pour chaque zone étudiée.

Dans un second temps, à partir des rapports diagnostics des visites du SPANC par propriété, les états des filières ANC ont été classés selon trois types de travaux :

- La création complète d'une filière d'assainissement non collectif lorsque cette dernière est inexistante, ou à rénover dans son intégralité, représentant alors le coût total d'une installation ;
- La création d'un ouvrage de traitement (tranchées d'épandage, filtre à sable, ou média filtrant pour une filière compacte) lorsqu'une fosse toutes eaux est déjà présente, correctement dimensionnée et fonctionnelle, représentant alors seulement 50% du coût total d'une installation ;
- La réhabilitation de la filière déjà en place, pour l'aménagement de la filière, comme la création de regards de visite sur des tranchées d'épandage par exemple, pour laquelle sera attribué un forfait de 1000 € HT de travaux.

Les coûts HT de chaque type de travaux en fonction du zonage d'aptitude à l'ANC sont décrits dans le tableau suivant.

Zone d'aptitude à l'Assainissement Non Collectif et type de filière	Coût des travaux
La création intégrale de la filière d'assainissement (100%)	
Très bonne aptitude - TE	6 000,00 €
Bonne aptitude - FSVND	6 500,00 €
Aptitude moyenne - FSVD	7 000,00 €
Mauvaise aptitude – FC ou microstation	8 000,00 €
La création d'un ouvrage de traitement uniquement (50%)	
Très bonne aptitude - TE	3 000,00 €
Bonne aptitude - FSVND	3 250,00 €
Aptitude moyenne - FSVD	3 500,00 €
Mauvaise aptitude – FC	4 000,00 €
La réhabilitation de la filière déjà en place	1 000,00 €

Remarque : Les coûts sont donnés pour des habitations de taille moyenne, ils seront ajustés dans les cas particuliers, pour un hébergement collectif par exemple.

Estimation du coût des travaux pour la création d'infrastructures d'assainissement collectif :

Il s'agit d'estimer le coût d'une extension du réseau d'assainissement collectif ou de sa création dans le cas de villages éloignés de systèmes d'assainissement existants.

Ces estimations sont réalisées sur la base d'un bordereau des prix adapté au territoire en tenant compte des contraintes relevées sur le terrain (topographie, voie ferrée, propriété privée, revêtement de surface, nature du sol ...).

Ainsi, sont considérés des mètres linéaires de canalisations :

- 🌀 Sous champs ;
- 🌀 Sous voirie : communale, départementale ou nationale.

Mais également selon le type d'écoulement :

- *Gravitaire ;*
- *Refolement : la mise en place d'un poste de refolement est nécessaire pour relever les eaux d'un point bas à un point haut.*

Peuvent également être ajoutées des plus-values au mètre linéaire en tenant compte des contraintes locales :

- *Travaux en rue étroite ;*
- *Travaux en présence de roche compacte ;*
- *Travaux en présence de canalisations existantes ;*
- *Travaux en propriété privée avec remise en état ;*
- *Passage d'une voie ferrée.*

Dans le cas d'installation d'une station d'épuration, un nombre d'E.H est estimé, en considérant :

- *Une densité de deux habitants par habitation*
- *Un habitant représente 5/6 d'E.H en milieu rural.*

Les coûts de mise aux normes de l'assainissement non collectif, et les coûts de raccordement au réseau collectif ou création d'un système d'assainissement collectif sont rapportés à un coût par abonné, permettant de comparer les différents scénarios.

6.1. LE VILLAGE DE CHASTEL SUR MURAT

Annexe 1 – étude comparative sur le village de Chastel sur Murat

L'ancienne commune de Chastel sur Murat qui a formé en s'associant avec la commune de Murat une nouvelle commune depuis le premier janvier 2017 fonctionne actuellement en assainissement non collectif.

Une étude projet de travaux de création d'un assainissement collectif avait été réalisée par le bureau d'étude Allo et Claveirole.

Ainsi une étude comparative entre la mise aux normes de l'assainissement individuel et la création d'un système d'assainissement collectif est proposée en annexe 1.

Les conclusions du diagnostic assainissement et la charge de travaux existante sur les systèmes d'assainissement de la commune ne permettent aucune extension de réseau ou création d'un nouveau système de collecte. De plus, il n'existe aucune impossibilité à la mise en œuvre de systèmes d'assainissement non collectif sur le village de Chatel sur Murat. Enfin, le montant de mise aux normes des systèmes d'assainissement non collectif ramené à l'abonné de 5 750 € apparaît nettement inférieur à celui de création d'un système d'assainissement collectif que représente un coût de 18 255 € par abonnés.


Ainsi, le village de Chastel sur Murat sera conservé en zonage d'assainissement individuel.

6.2. VERIFICATIONS PONCTUELLES REALISEES SUR LE BOURG ET LA CHEVADE

Afin de garantir la cohérence entre le zonage d'assainissement et la réalité du terrain, des vérifications de raccordement sur l'assainissement collectif ou le fonctionnement en individuel ont été réalisés en accord avec les élus de la commune.

Ainsi, le tableau suivant présente les parcelles vérifiées et les conclusions qui ont pu être faite sur le terrain. Ces conclusions ayant contribuées à la cohérence des nouveaux contours du zonage.

Sur l'unité de collecte de La Chevade

Parcelle	Zonage actuel	Conclusion de la visite	Nouveau zonage
OA 803	Non collectif	L'habitation est bien raccordée par l'intermédiaire d'un branchement qui aboutit dans le regard n°262.	Collectif
OB 719	Non collectif	<p>L'habitation ne semble pas raccordée sur le réseau situé à proximité direct de la parcelle.</p> <p>Nous avons constaté la présence d'un ouvrage ANC sur la parcelle.</p> <p>Présence du réseau collectif à proximité de la parcelle.</p> 	Collectif

Sur l'unité de collecte du bourg

Parcelle	Zonage actuel	Conclusion de la visite	Nouveau zonage
AC 002	Collectif	Aucun ouvrage ANC n'est visible sur la parcelle. L'habitation semble raccordée au réseau collectif par l'intermédiaire d'un branchement longeant la route qui débouche dans le DO n°10.	Collectif
AC 004	Collectif	Aucun ouvrage ANC n'est visible sur la parcelle. L'habitation semble raccordée au réseau collectif par l'intermédiaire d'un branchement longeant la route qui débouche dans le DO n°	Collectif

OA 259	Collectif	Aucun ouvrage ANC n'est visible sur la parcelle. L'habitation semble raccordée au réseau collectif par l'intermédiaire d'un branchement qui collecte la parcelle A 619 et parvient au regard n°15. Cela n'a pas pu être confirmé sur le terrain, en raison de l'inaccessibilité du regard.	Collectif
AD 028	Collectif	Aucun ouvrage ANC n'a été clairement identifié sur la parcelle. La topologie du terrain ne permet pas le raccordement de cette habitation.	Non collectif
AD 030	Collectif	Aucun ouvrage ANC n'a été clairement identifié sur la parcelle. Le propriétaire de l'habitation a confirmé son zonage en non collectif. La topologie du terrain ne permet pas le raccordement de cette habitation.	Non collectif
AD 031	Collectif	L'habitation est bien raccordée au réseau de collecte communal.	Collectif
AD 032	Collectif	Le bâtiment présent sur la parcelle est un atelier de mécanique automobile. Malgré la présence d'un évier (eaux ménagères) dans l'atelier, le propriétaire a confirmé que le bâtiment n'est pas raccordé au réseau collectif et ne dispose pas de système ANC.	Non collectif

Il sera important de communiquer aux services du SPANC les parcelles classées en ANC, afin que celles-ci puissent faire l'objet de visites, lorsque cela n'est pas déjà le cas.

7. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU

Plan n°2 : Nouveau zonage d'assainissement collectif de la commune de Murat

Le programme des travaux a défini deux priorités importantes sur les systèmes d'assainissement de la commune de Murat.

Le programme de travaux retenu s'élève à 1 241 290,00 € HT sur 10 ans (hors subventions potentielles). Pour rappel, l'état des lieux de l'assainissement du territoire ne permet pas d'envisager de gros projets d'extensions.

Néanmoins, compte tenu des objectifs communaux de développement démographiques et urbanistique et des paramètres techniques, financiers et environnementaux étudiés, les choix de zonage suivants sont retenus par la Commune de Murat :

- Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectif sont maintenues dans le zonage collectif ;
- Les zones urbanisables dans le PLU validé et desservies par les réseaux d'assainissement collectif sont classées en zonage collectif ;
- Les autres zones du territoire sont classées en assainissement non collectif.

La carte de zonage de l'assainissement des eaux usées du territoire communal présentée ci-après délimite :

- « Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones d'assainissement non collectif où la commune est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elle le décide, leur entretien. ».

Incidence pour les zones en assainissement non collectif :

Les particuliers se devront de définir les filières à mettre en œuvre en réalisant une étude des sols à l'échelle de la parcelle. Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, les nouvelles habitations devront faire l'objet d'un contrôle de conception et de dimensionnement ainsi que d'un contrôle de conformité avant remblaiement.

La compétence Service public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est portée par le Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses Affluents.

Pour simple rappel, le présent zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droit acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice de la Commune.

8. INCIDENCE SUR LE MILIEU RECEPTEUR ET LA SANTE HUMAINE

Le nouveau zonage d'assainissement de la Commune de Murat diminue l'emprise du zonage d'assainissement collectif.

L'objectif vise à réduire la pression sur les cours d'eau et à assoir sur le long terme la qualité des services existants sur le territoire.

En s'engageant sur un programme des travaux d'assainissement, la collectivité projette :

- D'éliminer les rejets directs d'effluent brutes
- D'améliorer le fonctionnement de ses systèmes d'épuration.

Ainsi, la pression sur les masses d'eau sera réduite, notamment sur la Cère dont l'état apparait comme dégradé aujourd'hui.

L'ensemble du parc des installations d'assainissement non collectif est régulièrement contrôlé par le Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC). L'occasion d'inciter les propriétaires d'installation non-conformes à réaliser des travaux.

L'étude a montré que ce territoire rural était adapté à l'assainissement individuel et ne présentait pas de fortes contraintes, sauf cas particulier.

Aussi, les installations d'assainissement non collectif aux normes et bien entretenus (fréquences de vidanges bien respectées), minimisent les risques pour l'environnement

ANNEXES

ANNEXE 1– ETUDE COMPARATIVE SUR LE VILLAGE DE CHASTEL SUR MURAT18

PLANCHES CARTOGRAPHIQUES

PLAN 1 – ZONAGE D’ASSAINISSEMENT ACTUEL ET DOCUMENT D’URBANISME.....12

PLAN N°2 : NOUVEAU ZONAGE D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE MURAT.....21

